VILLE DE RICHEMONT

ARRETE N° 66/2024

INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR QUATRE PLACES SITUEES PLACE DE L'EGLISE DANS LE CADRE DE LA COMMEMORATION DU 19 MARS

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu l'article 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Considérant qu'en raison de la commémoration du 19 Mars, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, d'interdire le stationnement sur quatre places situés Place de l'Eglise ;

ARRÊTE

Article 1. La manifestation aura lieu sur la Place de l'Eglise, en agglomération de la Commune de Richemont :

Le Mardi 19 Mars 2024 à 18h30

Article 2. Pour permettre cette cérémonie, le stationnement sera interdit le Mardi 19 Mars 2024 de 16h00 à 20h00 sur quatre places matérialisées à proximité du Monument aux Morts situé Place de l'Eglise.

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence Commune de Richemont.

Article 4. Les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 29 Février 2024

Le Maire,

Jean-Luc QUEUNIEZ

MAIRIE DE RICHEMONT (MOSELLE)

Publié sur le site de la Commune le 01/03/24

Mairie - Place de l'Eglise - 57270 Richemont
Web : www.richemont.fr
Tél. 03.87.71.23.70
E-mail : mairie@richemont.fr